

N° 3657.

---

**NOUVELLE-ZÉLANDE  
ET SUÈDE**

Echange de notes concernant les  
relations commerciales entre les  
deux pays. Londres, le 24 mai  
1935.

---

**NEW ZEALAND  
AND SWEDEN**

Exchange of Notes regarding Com-  
mercial Relations between the  
Two Countries. London, May  
24th, 1935.

No. 3657. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup> BETWEEN THE NEW ZEALAND GOVERNMENT AND THE SWEDISH GOVERNMENT REGARDING COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. LONDON, MAY 24TH, 1935.

*English official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place May 31st, 1935.*

I.

DOMINION OF NEW ZEALAND.  
MINISTER'S OFFICE : CUSTOMS DEPARTMENT  
AT SAVOY HOTEL.

LONDON, W.C.2., May 24th, 1935.

SIR,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion of a Treaty of Commerce and Navigation between Sweden and New Zealand, the New Zealand Government will accord to Sweden the same treatment in matters of commerce, Customs, and navigation as is or may be accorded to the most-favoured foreign country, provided that the Swedish Government grant to New Zealand the same treatment in matters of commerce, Customs, and navigation.

It is understood that the term " foreign country " in relation to New Zealand means a country not being part of the British Commonwealth of Nations, nor a territory under British protection or suzerainty, nor a mandated territory in respect of which the mandate is exercised by the Government of a part of the British Commonwealth of Nations.

It is further understood that the aforesaid treatment shall continue in force until the expiration of three months from the date on which either Government shall have given to the other notice of revocation of the arrangement.

I have the honour to be, Sir, Your obedient Servant.

(Signed) J. G. COATES.

His Excellency  
Baron E. Palmstierna,  
Minister for Sweden,  
etc., etc., etc.,  
27, Portland Place, W.1.

Certifiée pour copie conforme :  
Stockholm,  
au Ministère royal des Affaires étrangères,  
le 28 mai 1935.

*Le Chef des Archives p. i. :*  
C<sup>te</sup> Lewenhaupt.

<sup>1</sup> Came into force May 24th, 1935.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.N<sup>o</sup> 3657. — ÉCHANGE DE NOTES <sup>2</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT SUÉDOIS CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. LONDRES, LE 24 MAI 1935.

*Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 31 mai 1935.*

## I.

DOMINION DE NOUVELLE-ZÉLANDE.  
CABINET DU MINISTRE.  
DÉPARTEMENT DES DOUANES.  
HOTEL SAVOY.

LONDRES, W.C. 2., le 24 mai 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la Suède et la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement de Nouvelle-Zélande accordera à la Suède, en matière de commerce, de douane et de navigation, le même traitement que celui qui est ou qui pourra être accordé à la nation étrangère la plus favorisée, à la condition que le Gouvernement suédois accorde à la Nouvelle-Zélande le même traitement en matière de commerce, de douane et de navigation.

Il est entendu que l'expression « nation étrangère » signifie, par rapport à la Nouvelle-Zélande, un pays ne faisant pas partie du Commonwealth britannique de nations, ou un territoire qui ne se trouve pas sous le protectorat ou la suzeraineté britannique, ou un territoire pour lequel le mandat est exercé par un gouvernement qui ne fait pas partie du Commonwealth britannique de nations.

Il est entendu, en outre, que le traitement précité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle l'un des deux gouvernements aura notifié à l'autre sa dénonciation dudit arrangement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. G. COATES.

Son Excellence  
le baron E. Palmstierna,  
Ministre de Suède,  
etc., etc., etc.,  
27, Portland Place, W.I.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 24 mai 1935.

## II.

SWEDISH LEGATION  
IN LONDON.

27, Portland Place, W.I,  
LONDON, May 24th, 1935.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated the 24th instant on the subject of the treatment to be accorded by the New Zealand Government to Sweden in matters of commerce, Customs, and navigation, pending the conclusion of a Treaty of Commerce and Navigation between Sweden and New Zealand.

Under instructions from my Government, I beg to inform you that the Swedish Government will on their side accord to New Zealand the same treatment in matters of commerce, Customs, and navigation as is or may be accorded to the most-favoured foreign country, provided that the New Zealand Government grant to Sweden the same treatment in matters of commerce, Customs, and navigation.

It is understood that the term "foreign country" in relation to New Zealand means a country not being part of the British Commonwealth of Nations, nor a territory under British protection or suzerainty, nor a mandated territory in respect of which the mandate is exercised by the Government of a part of the British Commonwealth of Nations.

It is further understood that the aforesaid treatment shall continue in force until the expiration of three months from the date on which either Government shall have given to *the other* notice of revocation of the arrangement.

I have the honour to be, Sir, Your obedient Servant.

(Signed) E. PALMSTIERNA.

The Right Hon. J. G. Coates, P.C., M.C.,  
Minister of Finance and Customs,  
New Zealand,  
London.

Certifiée pour copie conforme :  
Stockholm,  
au Ministère royal des Affaires étrangères,  
le 28 mai 1935.

*Le Chef des Archives p. i. :*  
C<sup>te</sup> Lewenhaupt.

---

## II.

LÉGATION DE SUÈDE  
A LONDRES.

27, Portland Place, W.I.  
LONDRES, le 24 mai 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 24 de ce mois relative au traitement à accorder par le Gouvernement de Nouvelle-Zélande à la Suède en matière de commerce, de douane et de navigation, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la Suède et la Nouvelle-Zélande.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance que le Gouvernement suédois accordera, de son côté, à la Nouvelle-Zélande le même traitement en matière de commerce, de douane et de navigation que celui qui est ou pourra être accordé à la nation étrangère la plus favorisée, à la condition que le Gouvernement de Nouvelle-Zélande accorde à la Suède le même traitement en matière de commerce, de douane et de navigation.

Il est entendu que l'expression « nation étrangère » signifie, par rapport à la Nouvelle-Zélande, un pays ne faisant pas partie du Commonwealth britannique de nations, ou un territoire qui ne se trouve pas sous le protectorat ou la suzeraineté britannique, ou un territoire pour lequel le mandat est exercé par un gouvernement qui ne fait pas partie du Commonwealth britannique de nations.

Il est entendu, en outre, que le traitement précité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle l'un des deux gouvernements aura notifié à l'autre sa dénonciation dudit arrangement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. PALMSTIENA.

Le très honorable J. G. Coates, P.C., M.C.,  
Ministre des Finances et des Douanes  
de Nouvelle-Zélande,  
Londres.